Mairie
Aubigné

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

2026/38

Le Maire de la Commune d'Aubigné,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu, le cas échéant, les dispositions applicables du Code de la route ;

Considérant que l'abattage des peupliers a laissé de nombreuses souches sur le site de l'étang communal ;
Considérant que l'état du sol ne permet plus d'assurer le stationnement des véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire le stationnement des véhicules sur la zone concernée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la zone de l'étang communal d'Aubigné correspondant aux parcelles cadastrales A119 et A120, à compter du vendredi 16 octobre 2026.

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place afin d'informer les usagers de la mesure prise par le présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie de Betton et M. le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public selon les modalités applicables et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Fait à Aubigné, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Bruno RICHARD

MAIRIE D'AUBIGNÉ
(ILLE-ET-VILAINE)